

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par
M. Cordier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que le directeur dispose d'un emploi fonctionnel implique que l'autorité le nomme à sa discrétion et normalement pour une durée déterminée renouvelable une fois, avec obligation de mobilité. De plus, ces emplois fonctionnels sont révocables sur décision unilatérale de l'autorité, ce qui risquerait de déstabiliser les équipes.

Même si en commission il a été précisé que cet emploi fonctionnel n'emporte pas d'obligation de mobilité et n'est pas attribué pour une durée déterminée, le dispositif est juridiquement fragile et contestable. Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.